

Voulez-vous signer le document ci-joint
à l'attention de M. le Président de la Société

est
af
Bill
plans
u p

CILOGER

Société Anonyme au capital de 750.000 Francs
Siège social : 56, Rue de Lille - 75007 PARIS
R.C.S. Paris B 329 255 046

8113 8556

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 MARS 1993**

Tal de e.
16 DEC. 1993
6727

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration s'est réuni à A3C - 36, Avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 1992

I - POINT SUR LES S.C.P.I.

- 1 - **Résultat de la collecte en 1992.**
- 2 - **Investissements réalisés en 1992.**
- 3 - **Mise en harmonisation des statuts des S.C.P.I. avec les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme des S.C.P.I.**

II - EXAMEN DES COMPTES DES S.C.P.I.

III - CILOGER

- 1 - **Lecture et arrêté du rapport de gestion sur l'exercice 1992**
 - a - **Examen de l'activité de l'exercice clos au 31 décembre 1992.**
 - b - **Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1992.**
- 2 - **Proposition d'augmentation du capital social**
- 3 - **Préparation de l'assemblée générale mixte**
 - a - **Projet d'ordre du jour**
 - b - **Projet de résolutions**
- 4 - **Prévisions d'activité 1993**

IV - QUESTIONS DIVERSES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Patrice ROSSARD, Président ;
- Monsieur Jean RIGault ;
- Monsieur Joseph PAPPALARDO ;
- la CNP ASSURANCES,
représentée par Monsieur Bernard PERULLI ;
- SOFIPOST,
représentée par Monsieur Jean-Paul FORCEVILLE ;
- Monsieur Jean-Claude CREQUIT,
ayant donné pouvoir à Monsieur Jean RIGault ;
- ECUREUIL PARTICIPATIONS,
ayant donné pouvoir à Monsieur Patrice ROSSARD.

Sont absents :

- Monsieur Jean MALOCHET ;
- La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

Assistent en outre à la séance :

- Monsieur Jean-Paul CORDEAU, Censeur ;
- Le Cabinet CONSTANTIN, Commissaire aux Comptes,
représenté par Madame Françoise CONSTANT ;
- Madame Catherine de BOISANGER, Directeur Général ;
- Monsieur Thierry LIGNIER, Directeur Général ;
- Madame Raymonde HEBRAS, Responsable du Service Comptabilité ;
- Madame Ariane MALTEZEANU, Responsable du Service Juridique,
désignée comme secrétaire de séance par le Conseil.

Monsieur le Président constate que le Conseil, régulièrement convoqué, réunit les conditions de quorum requises par la législation et les statuts et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur l'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 et sur toutes les décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

Monsieur ROSSARD aborde les différents points inscrits à l'ordre du jour :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 1992

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adoptée sans observation par le Conseil.


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

I - POINT SUR LES S.C.P.I.

Monsieur ROSSARD donne la parole à Monsieur LIGNIER pour faire le point sur la collecte 1992.

1 - Résultat de la collecte en 1992.

La régression de la collecte amorcée en 1991 s'est prolongée en 1992.

La collecte globale s'élève à 6,3 milliards de francs contre 10,9 milliards en 1991.

Avec 618 millions de francs souscrits en 1992, la collecte brute de CILOGER a progressé de 70 % par rapport à 1991.

La collecte nette a atteint 571 millions de francs, contre 307 millions de francs en 1991. La collecte secondaire a baissé. Elle est de 45 millions de francs contre 56 millions de francs en 1991.

Malgré la dégradation du marché, CILOGER a connu pour 1992, une progression qui la place au premier rang en terme de collecte nette et au deuxième rang pour la collecte brute.

2 - Investissements réalisés en 1992.

Monsieur ROSSARD donne la parole à Madame de BOISANGER qui fait la synthèse des investissements réalisés en 1992.

Madame de BOISANGER rappelle que la mauvaise conjoncture immobilière actuelle n'épargne pas les sociétés gérées par CILOGER. Mais malgré les difficultés rencontrées, le bilan est plutôt positif.


Ainsi, si pour certaines SCPI, la vacance financière des immeubles se situe en moyenne entre 10 et 12 %, pour COMPTAPIERRE et PIERRE POSTE, elle n'est que de 5,5 à 7 %.

PIERRE ECUREUIL 2 a un taux de vacance financière important (12,8 %) en raison de la vacance de l'immeuble londonien qui est inoccupé depuis deux ans.

De même le taux de vacance de PIERRE ECUREUIL 3 s'explique essentiellement par le poids de l'immeuble situé à PARIS, rue Froidevaux ; une négociation de location est cependant très avancée.

Parmi les immeubles situés en province qui connaissent des difficultés, la vacance financière est due à la crise économique qui touche plus particulièrement les petites structures telles que les PME et les PMI et qui entraînent un turn-over de nos locataires. Malgré ce contexte difficile, les possibilités de relocation des immeubles de province sont plus aisées dans la mesure où ce sont des petites surfaces qui sont concernées.

Des administrations se sont montrées intéressées par différents immeubles appartenant aux SCPI gérées par CILOGER (et notamment à Lognes) mais les négociations n'ont pu aboutir en raison du blocage exercé par la DATAR concernant les sites de délocalisation choisis par certaines entreprises publiques.


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

3 - Mise en harmonisation des statuts des S.C.P.I. avec les dispositions de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme des S.C.P.I.

Le Parlement a, au début de l'année, adopté un texte réformant le statut des SCPI afin d'accroître la protection de l'épargne tout en modernisant leur fonctionnement.

Le Conseil d'Administration, après étude de cette réforme, prend acte des modifications et aménagements à apporter tant aux statuts des SCPI qu'à ceux de la société de gestion.

II - EXAMEN DES COMPTES DES S.C.P.I.

Madame HEBRAS présente les comptes des SCPI gérées par CILOGER arrêtés au 31 décembre 1992.

1 - Pierre-Ecureuil

Pierre-Ecureuil a stabilisé son patrimoine.

En matière de gestion de trésorerie, la décision a été prise de supprimer le placement en SICAV monétaires au profit de titres de créances négociables.

Les bilan et compte de résultat de l'exercice 1992 font apparaître un bénéfice de F. 31.478.706, soit une progression de 9,47 % par rapport à l'exercice 1991.

Ce résultat est consécutif à une diminution des provisions pour créances douteuses qui ne sont plus que de 950.000 Francs.

2 - Pierre-Ecureuil 2

Les bilan et compte de résultat de l'exercice 1992 font apparaître un bénéfice de F 38.596.392, soit une légère régression par rapport à l'exercice 1991.

Cette situation s'explique en partie par une baisse des produits financiers ainsi qu'une augmentation du volume des provisions pour créances douteuses par rapport à l'année précédente.

3 - Pierre-Ecureuil 3

Les bilan et compte de résultat de l'exercice 1992 font apparaître un bénéfice de F 6.422.507.

4 - Pierre-Ecureuil Habitat

Les bilan et compte de résultat de l'exercice 1992 font apparaître un bénéfice de F 4.490.767.


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

5 - Pierre-Poste

Les bilan et compte de résultat de l'exercice 1992 font apparaître un bénéfice de F 31.223.874 soit une légère progression par rapport à l'exercice 1991.

6 - Comptapierre

Les bilan et compte de résultat de l'exercice 1992 font apparaître un bénéfice de F 28.204.658 en progression par rapport à l'exercice précédent.

7 - Pierre-Plus

Les bilan et compte de résultat de l'exercice 1992 font apparaître un bénéfice de F 640.736.

III - CILOGER**1 - Lecture et arrêté du rapport de gestion sur l'exercice 1992**

Monsieur LIGNIER donne lecture du rapport du Conseil d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale.

Les bilan et compte de résultat de l'exercice 1992 font apparaître un bénéfice de F. 4.355.852,23 en progression de 11 % par rapport à l'exercice clos au 31 décembre 1991.

Après échange de vues, le Conseil d'Administration arrête définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 et décide d'affecter le résultat majoré du report à nouveau de F. 847.219,03 , de la façon suivante :

▪ Affectation au compte de "réserve légale" (réserve entièrement dotée à hauteur de 10 % du capital)	0 F
▪ Distribution du dividende statutaire de 5 % du capital (soit 7,50 F par action avec avoir fiscal de 3,75 F)	37.500,00 F
▪ Distribution d'un second dividende (428,00 F par action avec avoir fiscal de 214 F)	2.140.000,00 F
▪ Réserve facultative	2.000.000,00 F
▪ Le solde est affecté en report à nouveau	1.025.571,26 F
	----- 5.203.071,26 F


 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les montants des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

- Exercice 1989 : 222,50 F (avec avoir fiscal de 111,25 F).
- Exercice 1990 : 296,50 F (avec avoir fiscal de 148,25 F).
- Exercice 1991 : 392,50 F (avec avoir fiscal de 196,25 F).

2 - Proposition d'augmentation du capital social

La loi du 4 Janvier 1993 modifie les règles applicables aux S.C.P.I. ; elle oblige les sociétés gérantes à porter leur capital social à 1.500.000 Francs avant le 4 Janvier 1994.

A ce jour, le montant des réserves disponibles qui s'élève à 3.025.571,26 Francs permet d'incorporer au capital social une partie de ces réserves.

Le Conseil décide de porter le capital de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs par incorporation de réserves et ceci par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs chacune de nominal par attribution gratuite de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

3 - Préparation de l'assemblée générale mixte

Après avoir approuvé le rapport de gestion ainsi que le projet de résolutions, le Conseil d'Administration décide de convoquer l'Assemblée Générale Mixte le 24 juin 1993 à 17 heures aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En sa forme ordinaire

- I - **Lecture du rapport du Conseil d'Administration et présentation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1992.**
- II - **Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur la convention visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.**
- III - **Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1992 et quitus aux membres du Conseil.**
- IV - **Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1992.**
- V - **Détermination des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

En sa forme extraordinaire

- VI - Augmentation du capital social d'une somme de 1.500.000 Francs par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles à distribuer gratuitement aux actionnaires.**
- VII - Modification corrélative de l'article 6 des statuts.**
- VIII - Modification de l'article 16 des statuts concernant le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.**
- IX - Questions diverses.**

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à Monsieur Patrice ROSSARD, Président, à l'effet de signer toutes pièces (déclaration de conformité, procès-verbaux, statuts et autres) pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la Loi.

3 - Prévisions d'activité 1993

Monsieur LIGNIER présente les objectifs de la collecte pour 1993.
Il précise que la politique de diversification des produits sera poursuivie afin de bénéficier de marchés porteurs, en particulier sur les SCPI Méhaignerie.


IV - QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

Le Président

Un Administrateur


COPIE CERTIFIÉE CONFORME



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU CGI
ET ANNEXE IV ART 93-I

- V - Détermination des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.
- VI - Augmentation du capital social d'une somme de 1.500.000 Francs par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles à distribuer gratuitement aux actionnaires.
- VII - Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- VIII - Modification de l'article 16 des statuts concernant le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- XI - Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- les copies des lettres adressées à tous les actionnaires ;
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau ;
- les bilan et compte de résultat ;
- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée.

Le Président déclare que, conformément à la législation sur les Sociétés Commerciales, tous les documents devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège de la Société à compter du jour de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration. Puis, il demande au Commissaire aux Comptes de présenter à l'Assemblée ses rapport qui rendent compte de l'accomplissement de sa mission.

La discussion est ouverte et diverses questions sont posées. Le Président fournit les précisions qui lui sont demandées.

La discussion close et plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve dans toutes leurs parties les comptes annuels de l'exercice 1992 tels qu'ils ont été présentés, lesquels font ressortir un bénéfice de 4.355.852,23 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU CGI
ET ANNEXE IV ART 93-I

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la convention visée par l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales, l'Assemblée Générale approuve ladite convention ainsi que son avenant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire arrête à 4.355.852,23 Francs le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 1992. Elle décide d'affecter le résultat majoré du report à nouveau de 847.219,03 Francs de la façon suivante :

▪ Affectation au compte de "réserve légale" (réserve entièrement dotée à hauteur de 10 % du capital)	0 F
▪ Distribution du dividende statutaire de 5 % du capital (soit 7,50 F par action avec avoir fiscal de 3,75 F)	37.500,00 F
▪ Distribution d'un second dividende (428,00 F par action avec avoir fiscal de 214 F)	2.140.000,00 F
▪ Réserve facultative	2.000.000,00 F
▪ Le solde est affecté en report à nouveau	1.025.571,26
	----- 5.203.071,26 F

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les montants des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

▪ Exercice 1989 :	222,50 F (avec avoir fiscal de 111,25 F).
▪ Exercice 1990 :	296,50 F (avec avoir fiscal de 148,25 F).
▪ Exercice 1991 :	392,50 F (avec avoir fiscal de 196,25 F).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU CGI
ET ANNEXE IV ART 93-I

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe à la somme de 80.000 Francs le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration au titre de l'exercice 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**SIXIEME RESOLUTION**

Conformément à la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en sa forme extraordinaire décide de procéder à l'augmentation du capital social de 1.500.000 Francs pour le porter de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs, par incorporation de réserves.

En représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, il est créé 10.000 actions nouvelles de 150 Francs chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Corrélativement à la sixième résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 : Capital

Aux termes de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 1987, le capital social - qui s'élevait à 500.000 F, divisé en 5.000 actions de valeur nominale de 100 F -, est fixé à 750.000 F, divisé en 5.000 actions de valeur nominale de 150 F, numérotées de 1 à 5.000, souscrites en espèces et libérées à la souscription.

Aux termes de la décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 juin 1993, le capital social a été porté de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs de nominal, par incorporation de réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU CGI
ET ANNEXE IV ART 93-I

NEUVIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de modifier le mode de renouvellement des administrateurs : ceux-ci seront désormais élus pour six exercices, quelle que soit la date de renouvellement des autres administrateurs.

Le mode de renouvellement par roulement est donc supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

- " La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la Loi.

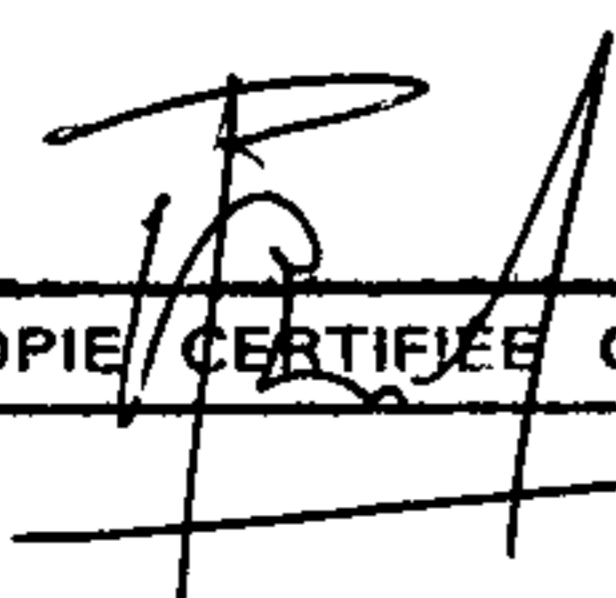
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 DU CGI
ET ANNEXE IV ART 93-I

CILOGER
Société Anonyme
au capital de 2.250.000 Francs
Siège social : 56, Rue de Lille - 75007 PARIS
R.C.S. Paris B 329 255 046

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Patrice ROSSARD
demeurant 6, Avenue de Lowendal - 75007 PARIS
- Monsieur Jean MALOCHET
demeurant 9, Rue Victorien Sardou - 75016 PARIS
- Monsieur Joseph PAPPALARDO
demeurant 19, Rue Baudin - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
- Monsieur Jean RIGAULT
demeurant 19, Rue de Fontenay - 94130 NOGENT SUR MARNE
- Monsieur Jean-Claude CREQUIT
demeurant 1, Rue Barbotte - 44300 NANTES
- CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
demeurant 56, Rue de Lille - 75007 PARIS
- CNP ASSURANCES
demeurant 4, Place Raoul Dautry - 75015 PARIS
- ECUREUIL PARTICIPATIONS
demeurant 5, Rue Masseran - 75007 PARIS
- SOFIPOST
demeurant 191, Rue de Vaugirard - 75015 PARIS

agissant en qualité de seuls administrateurs de la Société Anonyme CILOGER.

Font les déclarations suivantes en application de l'article 6, alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, concernant l'augmentation du capital social porté de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs.

1. Aux termes d'une délibération en date du 24 juin 1993, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré selon les règles de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires a décidé, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Francs par incorporation de réserves et de le porter ainsi de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne.

L'Assemblée a modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

2. L'insertion légale de l'augmentation de capital a été publiée dans le Journal habilité à recevoir les annonces légales "LA VIE JUDICIAIRE", n° 2488.
3. Sont déposées au Greffe avec la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, signée par le Président au nom de chaque administrateur, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 1993 et des statuts modifiés.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi, que l'augmentation de capital sus-énoncée a été décidée et réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

Fait en deux exemplaires
à Paris
le 23 novembre 1993

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke at the bottom.

CILOGER
Statuts modifiés par l'A.G.M. du 24 juin 1993

Titre premier : Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1 : Forme de la Société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : d'assurer la gérance des sociétés civiles de placements immobiliers.

Article 3 : Dénomination

La société a comme dénomination : CILOGER.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à Paris 7ème - 56, rue de Lille.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. En vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, il pourra être transféré dans une autre localité.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Conseil d'administration, décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit ou non être prorogée.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

/ /

.../...

Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé peut, après mise en demeure, par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

Titre II - Capital

Article 6 : Capital

Aux termes de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 1987, le capital social - qui s'élevait à 500.000 F, divisé en 5.000 actions de valeur nominale de 100 F -, est fixé à 750.000 F, divisé en 5.000 actions de valeur nominale de 150 F, numérotées de 1 à 5.000, souscrites en espèces et libérées à la souscription.

Aux termes de la décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 juin 1993, le capital social a été porté de 750.000 Francs à 2.250.000 Francs par création de 10.000 actions nouvelles de 150 Francs de nominal, par incorporation de réserves.

Article 7 : Apports

Une somme totale de 500.000 Francs correspondant à la valeur nominale de 5 000 actions de 100 Francs chacune, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt établi par la Caisse des Dépôts et Consignations et auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, a été apportée à la société.

Ladite somme de 500.000 Francs a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il n'y a pas d'apport en nature.

Article 8 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'associés ou de non associés.

Titre III - Augmentation, réduction de capital, transmission des actions

Article 9 : Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant, l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 : Réduction du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat par la société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 11 : Transmission des actions

1) - les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres sont inscrits en comptes tenus par la société ou par un intermédiaire agréé ; leur cession ne peut s'opérer qu'à la suite d'un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire.


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- 2) - La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

- 3) - Toutes transmissions, à des tiers, nécessitent une demande d'agrément notifiée à la société ; cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ; elle précise les noms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

- 4) - Le Conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le Conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le Conseil est régularisé d'office par le président ; avis en est donné au cédant.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- 5) - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix des actions préemptées est payable immédiatement en numéraire.

- 6) - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

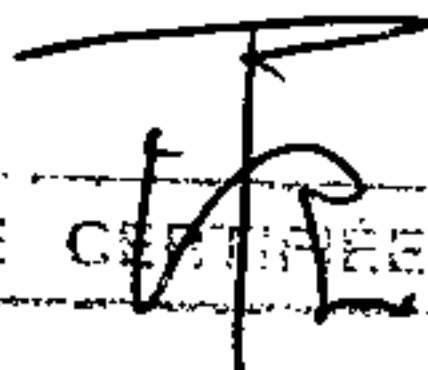
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967.

Article 13 : Droits de l'action

Chaque action donne droit :

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes,
- et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 14 : Responsabilité limitée de l'actionnaire

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 15 : Transmission des droits - Scellés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE IV - Administration de la société

Article 16 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus pris parmi les actionnaires nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Sur proposition du conseil d'administration, et après approbation préalable de l'Assemblée Générale, trois censeurs peuvent assister aux réunions dudit conseil au cours desquelles ils auront voix consultative.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au dessous de trois, les administrateurs restant devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Article 17 : Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action ; cette action est inaliénable pendant la durée de ses fonctions et ne peut être donnée en gage.

Article 18 : Président du Conseil d'administration - réunion du conseil

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.


La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations ; il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Pour être prises, les décisions requièrent au moins la majorité des voix.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président de séance.

Article 19 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé suivant les prescriptions de l'article 85 du décret du 23 mars 1967.


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par un directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché.

Article 20 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals, garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Article 21 : Fonction du président, du directeur, délégation de pouvoirs

Le président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation de durée limitée est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration nomme, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, il conserve sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son président.

Article 22 : Rémunération du Conseil, du président, du directeur général et des mandataires spéciaux

Les fonctions d'administrateurs, de président, de directeur général et de mandataires spéciaux sont rémunérées, conformément à la loi.

Article 23 : Responsabilité des administrateurs

Le président, les administrateurs, le directeur général sont responsables, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 24 : Conventions entre un administrateur et la société

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus, de la loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou le directeur général.

Titre V - Commissaires aux comptes

Article 25 : Nomination - pouvoir

L'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes au sixième exercice.

Si le capital vient à dépasser cinq millions de francs, un second commissaire aux comptes devra être désigné.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Titre VI - Assemblées générales

Article 26 : Nature des Assemblées

Les actionnaires se réunissent en Assemblée générale.

Ces Assemblées sont qualifiées, à savoir :

- d'Assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des modifications à apporter aux statuts,
- et d'Assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Article 27 : Epoque de la réunion

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, il en est de même de l'Assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les Assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967,
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Article 28 : Convocation

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 29 : Droit d'admission aux Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire.

Les pouvoirs, établis conformément aux prescriptions des articles 132 et suivants du décret du 23 mars 1967, doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Article 30 : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un membre du Conseil délégué à cet effet par celui-ci ; toutefois, l'Assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967 ; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'Assemblée elle-même.

Article 31 : Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'administration. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions déterminées par le décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour des Assemblées ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 : Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire. Toutefois, aux Assemblées appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Article 33 : Procès-verbal

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

Article 34 : Effets de la délibération

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Règles spéciales aux Assemblées générales ordinaires

Article 35 : Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 36 : Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou révoque les membres du Conseil d'administration et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 relatif au droit des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

Règles spéciales aux Assemblées générales extraordinaires

Article 37 : Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'Assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Article 38 : Pouvoirs

1/ - L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

2/ - Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :

- la transformation de la société
- la modification directe ou indirecte de l'objet social
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée
- la modification de la dénomination sociale
- le transfert du siège social
- l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés
- la modification du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion
- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs
- la modification du mode et des délais de convocation des Assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée générale ordinaire
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les Assemblées générales ordinaires
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration sur autorisation de l'Assemblée extraordinaire.

Titre VII - Bilan social et répartition des bénéfices

Article 39 : Exercice social - bilan - rapport du Conseil

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social pourra avoir une durée supérieure à 12 mois qui ne pourra excéder 18 mois.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social, et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Article 40 : Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus aux alinéas précédents, et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % du montant des actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être reporté sur les bénéfices des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition du conseil d'administration.

TITRES VIII - TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 42 : Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin au mandat des membres du Conseil d'administration et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société : elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

Titre IX - Contestations

Article 43 : Compétence - élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 44 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le Conseil d'administration ou contre l'un ou plusieurs des administrateurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TITRE X - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 45 : Formalités constitutives

La société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce.

Article 46 : Prise en charge des engagements des fondateurs

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la société trois jours avant ce jour.

Les soussignés déclarent en avoir pris connaissance.

En conséquence, la société reprend à son compte lesdits engagements du jour où elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Cet état demeure annexé aux statuts.

Article 47 : Premières nominations

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée expirant lors de l'approbation des comptes du troisième exercice :

- La Caisse des dépôts et consignations,
- La Caisse Nationale de Prévoyance,
- Monsieur Patrick ROSSARD
- Monsieur Yves GAMELIN,
- Monsieur Jean RIGAULT,

qui déclarent accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Est nommé commissaire aux comptes de la société pour six exercices :

- JC. SAUCE - J. LE ROUGE - J.F. SERVAL - Cabinet CONSTANTIN
66, rue Caumartin
75009 PARIS
- Monsieur Michel BONHOMME est nommé commissaire aux comptes suppléant

Article 48 : Frais de constitution

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

Article 49 : Prise en charge des engagements antérieurement à l'immatriculation de la société

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Le ou les actionnaires investis de la Direction générale de la société sont, de plus, expressement habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le montant ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Paris, le 20 novembre 1993


COPIE CERTIFIÉE CONFORME